

## RÈGLES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CHAtO AU CONSEIL DE L'OHI

La désignation des représentants de la CHAtO est déterminée conformément aux articles 2 et 16 du Règlement général de l'OHI.

### Rôle et pouvoirs des représentants de la CHAtO au Conseil

1. Les Etats membres de l'OHI représentants de la CHAtO, détiennent leur siège au Conseil pour toutes les sessions du Conseil, tout au long de la période intersession entre deux Assemblées.
2. Tous les frais occasionnés par la participation des représentants au Conseil sont à la charge de leur Etat respectif, conformément à l'article 3 du Règlement général de l'OHI.
3. Dans l'exercice de leur rôle de représentant de la CHAtO au Conseil, les représentants prennent note de toutes les décisions, politiques ou directives collectives pertinentes, établies par la CHAtO, et s'assurent que celles-ci sont examinées de manière appropriée par le Conseil.

### Procédure de sélection

4. Trois mois avant la session ordinaire de l'Assemblée, le Secrétaire général informe le président de la CHAtO :
  - a. du nombre de sièges attribués à la CHAtO ;
  - b. des Etats membres admissibles à la sélection par la CHAtO.
5. Si le nombre d'Etats membres admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au sein du Conseil est égal au nombre de sièges au Conseil attribués à la CHAtO par le Secrétaire-général selon les termes de la clause 4 ci-dessus, les candidats susmentionnés sont alors désignés automatiquement en tant que représentants de la CHAtO ;
6. Si le nombre d'Etats membres admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au Conseil est supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO par le Secrétaire général de l'OHI selon les termes de la clause 4 ci-dessus, alors :
  - a. Le président de la CHAtO invite les Etats membres qui ont été désignés admissibles à la sélection pour représenter la CHAtO au Conseil à indiquer s'ils souhaitent être considérés comme candidats à la sélection.
  - b. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO, les représentants sont désignés par le président de la CHAtO en fonction des candidats éventuels puis en tant que de besoin, la préférence sera donnée en premier lieu aux Etats membres restants qui sont admissibles et qui n'ont jamais été représentants au Conseil auparavant, et en second lieu à ceux qui n'ont pas été représentants au Conseil pendant le plus longtemps.
  - c. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges attribués à la CHAtO un vote est effectué lors d'une conférence de la CHAtO, ou par correspondance si aucune

conférence de la CHAtO n'est prévue dans les trois mois qui précèdent l'Assemblée. Chaque Etat membre peut soumettre un bulletin de vote énumérant autant d'Etats membres figurant sur la liste des candidats que de sièges attribués à la CHAtO. Le résultat du vote est valable uniquement si au moins deux tiers des Etats membres de la CHAtO sont présents ou ont voté par correspondance dans les délais prescrits.

- d. Le ou les Etat(s) membre(s) qui a (ont) obtenu le plus grand nombre de votes sera (seront) désigné(s) en tant que représentant(s) de la CHAtO au Conseil. En cas d'égalité, le président de la CHAtO a voix prépondérante.
- e. Si le résultat du vote est invalidé, les représentants sont désignés par le président de la CHAtO en donnant la préférence en premier lieu aux candidats qui n'ont jamais été de représentants au Conseil auparavant, et en second lieu à ceux qui n'ont pas été représentants au Conseil pendant le plus longtemps.

### **Désignation des représentants**

7. Les Etats membres sélectionnés pour représenter la CHAtO au Conseil sont normalement représentés par le directeur du service hydrographique. Chaque Etat membre doit informer le président de la CHAtO et le Secrétaire général de l'OHI du nom de son représentant officiel. Un représentant suppléant peut également être désigné.
8. Les Etats membres représentant la CHAtO doivent informer le président de la CHAtO et le Secrétaire général de tout changement de représentation, qu'il soit définitif ou temporaire, dans les meilleurs délais.